



# ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

personnel administratif

Question écrite n° 55903

## Texte de la question

M. Renaud Muselier appelle l'attention de Mme la ministre de l'emploi et de la solidarité sur l'évolution de la carrière des permanenciers auxiliaires de régulation médicale, agents de la fonction publique hospitalière, travaillant au sein des SAMU-Centre 15. Leur rôle consiste à la réception, à l'orientation et au suivi des appels médicaux. Leur statut récent, relevant d'un décret n° 90-839 du 21 septembre 1990, les place dans une catégorie purement administrative. Or cette situation n'est pas conforme à la réalité de leurs attributions. En effet, cette profession a connu au cours de ces dernières années une évolution technique et pratique qui ne correspond plus à leur statut. En effet, ils travaillent jour et nuit, dimanches et jours fériés compris. La nature de leur fonction, située à l'interface entre les malades et les médecins, leur demande une vigilance constante, les soumettant à une responsabilité et à une pression permanentes. En cas de plan rouge ou de plan ORSEC, ils sont réquisitionnés au même titre que d'autres professions paramédicales de la fonction hospitalière. En conséquence, il lui demande s'il est prévu que cette catégorie professionnelle puisse bénéficier de droits identiques aux carrières paramédicales en matière de travaux pénibles et de contraintes, notamment pour l'obtention d'une retraite à cinquante-cinq ans et d'une grille indiciaire adaptée à leur emploi.

## Texte de la réponse

Les négociations sur les filières professionnelles entreprises à l'automne entre le Gouvernement et les organisations syndicales ont abouti à la signature du protocole d'accord du 14 mars 2001. Ce protocole améliore la gestion des carrières des personnels et favorise l'avancement dans certains corps ou grades où la situation démographique peut être pénalisante. C'est ainsi que les agents du corps des permanenciers auxiliaires de régulation médicale, qui peuvent déjà accéder au corps des adjoints des cadres hospitaliers par la voie de la liste d'aptitude, verront leur avancement accéléré puisque les quotas d'inscription sur la liste d'aptitude sont portés d'une nomination sur cinq à une nomination sur trois. De plus, la part des places réservées aux concours internes est relevée de la moitié aux deux tiers de l'ensemble des places offertes aux concours. En outre, deux autres dispositifs permettent de résorber provisoirement ces blocages vont être mis en place. Le premier garantit la promotion du corps. Il consiste à appliquer une clause de sauvegarde qui garantit un nombre minimal de promotions en fonction des entrées-sorties et des effectifs des corps concernés ; la deuxième garantit la promotion de grade. C'est le ratio " promus/promouvables ". Cette mesure modifie les modalités d'accès au grade supérieur en instaurant la garantie d'un pourcentage de promus parmi les promouvables d'un établissement.

## Données clés

**Auteur :** [M. Renaud Muselier](#)

**Circonscription :** Bouches-du-Rhône (5<sup>e</sup> circonscription) - Rassemblement pour la République

**Type de question :** Question écrite

**Numéro de la question :** 55903

**Rubrique :** Fonction publique hospitalière

**Ministère interrogé** : emploi et solidarité

**Ministère attributaire** : emploi et solidarité

Date(s) clé(s)

**Question publiée le** : 25 décembre 2000, page 7270

**Réponse publiée le** : 5 novembre 2001, page 6337